

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

M. Gosselin, M. Hetzel, M. Nury, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, M. Vatin, M. Cordier,
M. Aubert et Mme Serre

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« – le e du même 2° est abrogé ; ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 11 par les mots :

« ainsi que les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l’un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d’urgence faisant obstacle à l’obtention du justificatif requis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’instauration du passe vaccinal a pour conséquences de rendre impossible à une personne non vaccinée un déplacement en train de longue distance. C’est une restriction radicale à la liberté de circulation, liberté fondamentale qui, comme telle, doit être protégée. Si un encadrement doit être maintenu, alors le passe sanitaire tel qu’il existe aujourd’hui, doit être suffisant.

Cette approche reprend la dérogation prévue d’ores et déjà pour les établissements de santé.